

**Service Départemental à la Jeunesse,  
à l'Engagement et aux Sports**

Affaire suivie par :  
Frantz HAUW  
Inspecteur jeunesse et sports  
Chef de service  
Tél : 03 45 64 02 37  
Mél : [ce.sdjes58.fdva@ac-dijon.fr](mailto:ce.sdjes58.fdva@ac-dijon.fr)  
19 Place Saint-Exupéry  
CS 70074  
58 028 Nevers cedex

**NOTE DE CADRAGE DÉPARTEMENTAL 2023  
FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE - FDVA  
« FONCTIONNEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITE D'UNE ASSOCIATION  
ET MISE EN ŒUVRE DE PROJETS INNOVANTS ET/OU STRUCTURANTS »**

**Les textes en vigueur :**

- Décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA),
- Instruction n° DJEPVA/SD1B/2018/075 du 15 mai 2018 relative au FDVA et à l'utilisation de ses crédits déconcentrés.

L'Etat contribue au développement de la vie associative, notamment par l'attribution de concours financiers pour le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a initiés, définis et mis en œuvre dans le cadre du développement de nouveaux services à la population.

La Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport (DRAJES) du Rectorat de région académique est chargée d'animer la mise en œuvre du fonds avec le concours des Services Départementaux à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport (SDJES) des DSDEN en s'appuyant sur une commission régionale consultative associant des personnalités du monde associatif. Le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) prévoit qu'il a pour objet de contribuer au développement des associations

Le principal bénéfice attendu est le soutien du tissu associatif local **dans toutes ses composantes sectorielles**, l'accompagnement de ses projets structurants et/ou innovants à impact notable pour le territoire et contribuant à la consolidation du secteur associatif de ce territoire.

Ce document a pour objet de définir les priorités départementales de soutien des projets associatifs et de permettre aux collèges départementaux consultatifs de la commission régionale d'arrêter leurs notes d'orientation et de les porter à connaissance des associations de leurs territoires respectifs pour l'année 2023.

Ce document précise les associations éligibles, les priorités concernant les actions pouvant faire l'objet d'un soutien, les modalités financières retenues, ainsi que la constitution du dossier de demande de subvention.

## PERIODE DE DEPOT DES DOSSIERS COMPLETS :

**Du 23 janvier au 26 février 2023 (minuit)**

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés exclusivement de façon dématérialisée via le télé-service : [LE COMPTE ASSO](#)

**Tout dossier déposé INCOMPLET ou HORS DELAI sera rejeté**

### **I – ASSOCIATIONS ELIGIBLES**

Pour être éligible, l'association<sup>1</sup> doit pouvoir justifier des conditions suivantes :

- Etre régulièrement déclarée : l'association doit obligatoirement disposer **d'un numéro RNA (auprès du greffe des associations) et d'un numéro SIRET (auprès de l'INSEE) ACTIFS**,
- Répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :
  - avoir un objet d'intérêt général,
  - avoir une gouvernance démocratique,
  - avoir une gestion financière transparente,
- Réunir régulièrement ses instances statutaires et veiller au renouvellement de ces dernières,
- Avoir produit les bilans qualitatifs et financiers des actions 2021 si l'association a bénéficié d'une subvention FDVA en 2021,
- Avoir son siège social ou son établissement secondaire d'une association nationale <sup>2</sup> domicilié en région Bourgogne Franche-Comté (**SIRET propre ACTIF**, compte bancaire séparé et délégation de pouvoirs de l'association nationale).
- Depuis 2022 : toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain au respect des valeurs de la république. Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique.

Les associations **de tout secteur** sont éligibles (y compris celles qui interviennent dans le domaine du sport, à l'exception de la formation des bénévoles), régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et son décret d'application, sans condition d'agrément.

#### **Ne sont pas éligibles :**

- Les associations défendant un secteur professionnel, celles défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent, les associations culturelles, para administratives<sup>3</sup> ou celles en lien avec le financement d'un parti politique
- Les associations ayant moins d'un an d'existence,

<sup>1</sup> Est considérée comme association, un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen.

<sup>2</sup> Est considérée comme association nationale, une association (régie par la loi du 1er juillet 1901 ou par le droit local) dont le champ d'activité est défini comme national dans ses statuts.

<sup>3</sup> Sont considérées comme telles les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics (dans une proportion « atteignant ou dépassant 75 % du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, UE... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne.

La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association (cf. glossaire annexé à la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations) :

- dont les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants,  
- dont les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

- Les associations qui ne possèdent pas un n° SIRET au moment du dépôt de la demande de subvention.

**Le soutien aux petites associations (employant deux salariés au plus) est privilégié, sans exclure les associations plus grandes ou régionales et/ou têtes de réseau.**

## **II – DEMANDES ELIGIBLES**

Les demandes déposées doivent correspondre aux critères et modalités définis par les orientations régionales et/ou départementales.

Deux types de demandes peuvent être soutenues : une sur le fonctionnement global de l'association ou une sur les projets structurants et/ou innovants.

**Une seule demande de financement** pourra être déposée par structure : une demande relative au fonctionnement **ou** une demande relative à un nouveau projet innovant et/ou structurant.

- 1) **Un financement peut être apporté au fonctionnement global d'une association** : charges courantes de l'association. Elles constituent un financement global de la structure bénéficiaire, un appui au projet de l'association et à son développement dans sa totalité (et non pas sur une partie de ses projets).

Ainsi, le FDVA peut soutenir le fonctionnement général de l'association, la réalisation de l'objet associatif : la communication, l'achat de petites fournitures, les charges et services divers, les dépenses de personnel, etc. Elles doivent être en adéquation avec le projet associatif. Toute demande doit être étayée et justifier un besoin particulier de financement.

Il s'agit des associations qui concourent au dynamisme de la vie locale, à la création de richesses sociales ou économiques durables, en particulier pour les territoires ruraux et les quartiers prioritaires de la politique de la ville, celles qui démontrent une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative (avec en particulier une mixité sociale).

- 2) **Un financement peut être apporté à un projet structurant ou innovant** qui concourt au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale.

Pour être éligible à ce type de financement :

Seront priorisés les projets qui répondront de manière claire et argumentée aux deux conditions d'éligibilité :

- Il doit s'agir d'un projet porté par l'association ou un projet non encore développé par l'association
- et**
- Ce projet devra apporter des services qui répondent et couvrent les besoins de la population du territoire ciblé, mal ou peu satisfaits : la population ne pourra se restreindre aux seuls adhérents/licenciés.

- 3) **Les priorités du département de la Nièvre sont définies selon les 3 axes suivants :**

**Axe 1** : Favoriser les demandes qui soutiennent les associations les plus fragiles, notamment via le développement de projets structurants d'appui à la vie associative à l'échelle communale ou intercommunale, notamment dans les territoires les plus carencés. La qualité des projets sera un élément déterminant pour l'obtention de l'aide financière.

**Axe 2** : Favoriser le soutien aux demandes d'intérêt général (philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel)

**Axe 3** : Favoriser les demandeurs qui mettent en avant l'engagement des jeunes dans la vie associative, et notamment l'exercice de responsabilités, afin de maintenir le dynamisme associatif Nivernais.

L'équilibre entre les territoires et entre les thématiques devra être respecté.

### **Associations et demandes prioritaires**

Seront prioritaires :

- les associations :
  - peu ou faiblement employeuses ( $\leq 2$ ETP)
  - aide au fonctionnement : budget d'association  $< 100\ 000$  €
- les demandes :
  - au bénéfice des territoires fragilisés (ZRR/QPV)
  - en faveur du dynamisme local
  - favorisant une démarche participative et inclusive avec les habitants
  - développant une offre d'appui et d'accompagnement au bénéfice des petites associations locales et de leurs bénévoles
  - apportant une réponse aux besoins non couverts en matière d'innovation sociale, environnementale, sociétale et/ou économique
  - priorité supplémentaire pour les associations non financées par le FDVA « Etat » les années antérieures
  - nouveaux projets :
    - Transition écologique et développement durable
    - Développement des usages numériques (hors formations et bien amortissables)

Les associations ayant bénéficié d'une subvention en 2022 et/ou en 2021 au titre du FDVA « Fonctionnement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de nouveaux projets structurants et/ou innovants » ne pourront être financées que si elles présentent un intérêt avéré.

*Rappel : Une seule demande de financement pourra être déposée par structure : une demande relative au fonctionnement ou une demande relative à un nouveau projet innovant et/ou structurant.*

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, **la qualité de la demande** présentée constitue un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. La demande doit donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement (exemple : contexte, justification du besoin, pertinence, cohérence, durabilité, partenariat, etc.).

**Ces subventions ne sont pas des subventions d'investissement. Elles ne peuvent se limiter à l'acquisition de biens amortissables.**

**Ne sont pas éligibles :**

- Les actions de formation (celles des bénévoles sont éligibles au titre d'un autre volet du FDVA, celles des volontaires ou des salariés le sont au titre d'autres dispositifs);
- Les études, les diagnostics et autres prospectives.
- Les subventions d'investissement (hors achat de matériel courant). Les demandes de subvention ne peuvent donc se limiter à l'acquisition de biens amortissables.
- Les associations bénéficiant de postes FONJEP et/ou d'aides à l'emploi ne sont pas prioritaires

Seront rejetés :

- **Les dossiers parvenus hors délai** : soit après la date butoir fixée dans la note d'orientation départementale,  
**et/ou**
- **Les dossiers incomplets** se verront également refusés (complétude et conformité des informations administratives liées à l'association, informations liées au projet, au budget, documents obligatoires pour toute demande de subvention - première demande ou renouvellement...)

**NB : Il convient de souligner qu'un dossier trop succinct expose l'association à voir sa demande rejetée.** En effet le dossier doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention en termes d'opportunité et de conditions d'organisation.

**Au niveau départemental** : une association proposant un projet d'envergure départemental ou local, elle devra **déposer une demande en utilisant le code départemental sur le Compte Asso.**

**Au niveau régional** : Les associations régionales ou d'envergure inter-départementale peuvent présenter des projets en fonction de leur qualité et de leur impact pour la vie associative locale, notamment sur la partie « mise en œuvre de nouveaux projets ou activités nouvelles ou innovantes » ; elles devront être déposées auprès de la DRAJES qui prendra l'attache des SDJES concernés pour l'instruction.

Dans le cas où une association proposerait une demande d'envergure régionale ou interdépartementale, elle devra **déposer une demande en utilisant le code régional sur le Compte Asso.**

### **III- MODALITÉS FINANCIÈRES**

1°- Il est recommandé que les subventions allouées s'inscrivent dans une fourchette **minimale de 1 000 € à 10 000 € maximum** pour les subventions départementales, régionales et/ou interdépartementales (fonctionnement ou projets).

2° - Il est rappelé qu'une subvention est une contribution discrétionnaire et facultative des pouvoirs publics et qu'il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence le montant du concours financier apporté.

3° - Le total des aides publiques ne peut dépasser 80 % du coût total de l'action. En cas de dépassement de ce taux, l'administration écrêtera automatiquement à 80 % le montant de l'aide financière octroyée dans le cadre du FDVA.

### **IV – MODALITÉS DE DIFFUSION**

Les notes d'orientation départementales sont publiées sur **les sites internet de chaque préfecture de département (via les SDJES) ainsi que sur les sites internet des rectorats de l'académie de Besançon et Dijon.** Elles sont également relayées via le site portail national [www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr)

### **V – CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION ET MODALITES DE TRANSMISSION**

Le dossier de demande de subvention est à remplir exclusivement par le biais du **télé-service « compte asso »** :  
<http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

Pour plus d'informations et pour avoir accès à l'ensemble des documents, vous pouvez vous rendre sur le site de la DRAJES de Bourgogne Franche-Comté :  
<https://www.ac-besancon.fr/edito/jeunesse-engagement-et-sports-121485>

1/ Avant de commencer la procédure de demande de subvention en ligne :

**Indispensable avant de réaliser votre demande :**

- Mettre à jour vos obligations déclaratives afin de disposer du même nom et adresse sur le RIB, les numéros SIRET (INSEE) et RNA (Greffé des associations).
- Réunir les pièces obligatoires indiquées ci-dessous,

La transmission du dossier auprès du service instructeur sera bloquée si toutes les pièces obligatoires ne sont pas jointes.

De même, si les informations indiquées sur le RIB, le SIRET et le RNA ne sont pas identiques, l'administration ne pourra pas procéder au versement de votre subvention.

**Les pièces obligatoires à télé-verser à votre dossier  
(limite à 10Mo/document – de préférence format PDF)**

- Un RIB au nom de l'association, **parfaitement conforme au SIRET (nom et adresse)**,
- Les statuts régulièrement déclarés,
- La liste des personnes chargées de l'administration,
- Les comptes approuvés du dernier exercice clos (ou le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant),
- Le rapport d'activité le plus récent approuvé,
- Le pouvoir donné au signataire de la demande si différent du représentant légal,
- En cas de financement dans le cadre du FDVA 2021, le compte rendu financier « Cerfa\_15059\*02 »

**NB :** le dossier « Cerfa\_12156\*06 », sera automatiquement généré par le compte association en fin de téléprocédure.

2/ Rendez-vous sur : <http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

3/ Créez-vous un compte

4/ Associez-lui une association (ou un établissement secondaire) grâce aux numéros RNA et SIRET

5/ Choisissez l'option « Demande de subvention »

6/ Sélectionnez **le n° de fiche correspondant au département** où se situe son siège social (voir annexe 1 : Répertoire des subventions – campagne 2022)

7/ Joignez les pièces obligatoires et annexes à votre demande FDVA

8/ Valider votre demande et de la transmettre au service instructeur

**N'OUBLIEZ PAS DE CLIQUER SUR « TRANSMETTRE MA DEMANDE » EN FIN DE SAISIE**

**Vous pouvez réaliser votre demande en plusieurs temps. Chaque étape est automatiquement enregistrée. Vous pouvez reprendre votre demande dans la rubrique « suivi des dossiers ».**

**ATTENTION**

**Date limite de dépôt des demandes de subvention :**

**LE 26 FEVRIER 2023 Minuit**

**Contact pour le suivi des dossiers de la Nièvre :**

Numéro de téléphone : **03 45 64 02 37**

Adresse mail : **ce.sdjes58.fdva@ac-dijon.fr**

Adresse de nos bureaux : DSDEN SDJES 19 Place Saint Exupery 58000 Nevers

**Uniquement sur rendez-vous**

**Nouveauté 2023 :**

Proposition d'accompagnement des associations dans le dépôt des dossiers (contenu de la demande et aide compte asso) par visio en partenariat avec les CRIB :

- 1<sup>er</sup> février 2023 de 17h30 à 18h30 pour toutes associations
- 9 février 2023 de 17h30 à 18h30 réservé aux associations sportives

**Lien VISIO :**

<https://webinaire.numerique.gouv.fr/meeting/signin/11388/creator/2401/hash/81968027b515b3ee70c025247c913099650e8421>

**TUTORIELS COMPTEASSO**

Le dossier de demande de subvention est à remplir exclusivement en télé procédure par le biais du <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/>

Tutoriel création de votre compteasso :  
<https://www.youtube.com/watch?v=E1g99-IOe3w>

Tutoriel gestion de votre association  
<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/comment-gerer-mon-association/>